PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Versailles, le 21 DEC. 2020

Compte-rendu

de la réunion du 14 décembre 2020

Service Environnement
Unité PRN

Affaire suivie par : Sophia ECHCHIHAB
Tél. : 01 30 84 33 89
Mél. : sophia.echchihab@yvelines.gouv.fr

PJ : présentation de la DDT (réunion de lancement)
extraits de la note technique du 11 février 2019 (FPRNM)

Réf : projet de PPRN cavités Chavenay-Feucherolles – réunion « enjeux ».

Participants	*DDT 78*	*Commune de Chavenay*	*Commune de Feucherolles*	*Communauté de Communes Gally-Mauldre*
	Myriam MICHARD Sophia ECHCHIHAB Antony BORDAGE	Myriam BRENAC (Maire) Aurélie JORY (DGS)	Patrick LOISEL (Maire) Martine BRASSEUR (maire-adjointe environnement) Aurélie GIERA (DGS)	Matthieu BOURG (directeur pôle urbanisme)

Compte-rendu

Rappels

Les communes de Chavenay et de Feucherolles ont fait leurs retours par courriel à la DDT 78, les 7 et 9 décembre, concernant la validation de l'étude d'aléa, leurs référents pour l'élaboration du PPRN et les modalités d'association et de concertation souhaitées.

L'objectif de la réunion du 14 décembre est la présentation, aux communes et à la communauté de communes Gally-Mauldre, des enjeux, identifiés par la DDT des Yvelines, dans les zones d'aléa de mouvements de terrain.

Les cartes des enjeux identifiés et les tableaux associés avaient été transmis aux communes, au préalable, le 23 novembre.

Porter à connaissance et communication avec le public

- **Porter à connaissance, PLU et actes d'urbanisme**

En complément des courriels de la DDT à la commune de Chavenay le 22 octobre et à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye le 27 octobre, il est rappelé aux communes que la carte d'aléas du porter à connaissance vient en complément du zonage R.111-3 (AP du 5 août 1986).

La carte d'aléa du PAC ne constitue pas une servitude d'utilité publique.

Le zonage R.111-3 vaut SUP et doit être conservé.

Pour éviter toute confusion, la DDT déconseille aux communes d'ajouter la carte d'aléa au PLU en tant qu'annexe informative. Les deux communes vont suivre cette préconisation.

Compte-rendu
M. BOURG indique cependant à la DDT qu'il ne peut pas prendre en compte la carte d'aléa du PAC à ce jour : un porter à connaissance n'ayant pas une valeur juridique suffisante pour pouvoir être intégré dans les visas d'un certificat d'urbanisme. En revanche, une fois l'arrêté de prescription du PPRN signé, il aura la possibilité de viser ce dernier pour les certificats d'urbanisme pour sursoir à statuer. Dans l'attente de l'approbation du PPRN, la carte d'aléa du PAC, avec une délimitation plus précise de la zone de risque que celle de l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 (R.111-3), doit aider le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme **en cas d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme**. • **Diffusion du porter à connaissance** Pour éviter toute confusion sur la servitude d'utilité publique, la DDT déconseille *in fine* l'annexion de la carte d'aléa au PLU à titre informatif. Toutefois, **la nouvelle connaissance de l'aléa doit être portée à la connaissance des administrés.** **Les communes sont libres du choix du format de diffusion de cette information : publication sur le site internet, annonce dans le journal local, organisation d'une réunion d'information, *etc.*** À titre d'exemple, la DDT présente aux communes une plaquette pédagogique réalisée par la commune de Maurecourt (soumise à un fort aléa mouvements de terrain lié aux cavités et aux fronts rocheux). Le discours ne doit pas être alarmiste ; néanmoins il faut rappeler aux administrés l'existence de l'aléa mouvement de terrain, déjà connu (AP du 5 août 1986 – zonage R.111-3) et mettre à leur disposition les nouvelles connaissances relatives au risque. Les communes indiqueront pour information à la DDT par quel biais elles ont informé leurs administrés de la nouvelle carte d'aléa du porter à connaissance. La maire de Chavenay s'interroge sur **l'historique de l'élaboration du périmètre de risque de l'arrêté préfectoral du 5 août 1986.** Cette question sera selon elle probablement soulevée par les propriétaires lors de la diffusion de la nouvelle carte d'aléa. <u>Post-réunion :</u> Après interrogation de l'Inspection Générale des Carrières, le périmètre de risque de l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 a été élaboré suite à une demande spécifique du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de l'époque. L'intégralité du département devait faire l'objet d'une étude pour zonage en un temps très contraint. Les zones de risques ont par conséquent été définies selon des limites géographiques (routes, limites parcellaires, etc.) avec maximisation du périmètre par rapport aux plans d'archives des carrières. • **Réponses aux questions de l'IGC concernant les désordres historiques** Dans son courriel du 7 décembre, la mairie de Chavenay a fait part à la DDT des incidents connus des dernières années. La DDT a transmis ces informations à l'IGC qui s'interroge sur plusieurs points. Les questions de l'IGC sont relayées par la DDT en séance.

- « Feucherolles (ZK 127)/ Chavenay (AE1 et 2) : propriété de M. Soiron : sol dérobé et affaissé sous leur verger il y a plusieurs années (entre 5 et 15 ans) ».

IGC : Concernant la parcelle ZK 127, cette propriété se trouve en partie au-dessus de la carrière de Craie et nous avons également connaissance d'un puits effondré remblayé. Pour les parcelles AE 1 et 2, cela me surprend car elles se trouvent éloignées de la carrière de Craie. Peut-être s'agit-il d'une erreur dans le numéro parcellaire ? Pouvez-vous me confirmer le numéro de ces parcelles ?

Commune : Les parcelles ZK127 et AE1 et 2 constituent la même propriété sur laquelle l'incident a eu (probablement au droit de la parcelle ZK127 de la propriété par conséquent).

- « Chavenay (chemin du Bois) : affaissement successifs au niveau de la voirie les dernières années (sans détermination des causes mais étude en cours pour un affaissement récent au niveau de la parcelle AA 21) ».

IGC : Cette parcelle se trouve à proximité d'un droit de fortage. Pouvez-vous me confirmer le numéro de la parcelle (car celle-ci est de très petite taille sur le site du cadastre) ? Auriez-vous plus d'information concernant cette étude ?

Commune : Le numéro de la parcelle de très petite taille est confirmée par la mairie de Chavenay. L'étude en cours s'inscrit dans le cadre d'une prochaine réfection de la voirie. Une fois le rapport de l'étude reçu, la mairie de Chavenay le transmettra à la DDT et à l'IGC.

- **Information aux administrés avec le futur PPRN**

Le maire de Feucherolles s'interroge sur le risque de recours des propriétaires qui feront l'objet de prescriptions de travaux après approbation du PPRN.

La DDT rappelle qu'**une enquête publique fait partie de la procédure d'élaboration du futur PPRN**. Les administrés pourront faire leurs remarques sur le projet de PPRN à cette occasion.

La DDT rappelle également que **le futur PPRN réduit la zone de risque actuellement définie par l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 valant PPRN** (R.111-3).

Tous les propriétaires soumis aux zones d'aléas du futur PPRN sont déjà informés du risque sur leur propriété. En effet, **l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL), comportant notamment la situation du bien au regard d'un plan de prévention des risques naturels, est obligatoirement annexée au contrat de vente ou de location.**

Travaux, responsabilité et aide financière

- **Prescriptions de travaux**

Des travaux peuvent déjà être prescrits par le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme suivant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 valant PPRN (R.111-3).

Le réglement du futur PPRN indiquera les prescriptions à mettre en oeuvre pour les biens existants et les constructions futures.

Le zonage réglementaire est établi en croisant l'aléa et les enjeux.

Compte-rendu
• **Responsabilité des communes** Actuellement, pour les constructions futures en zone d'aléa, les communes peuvent faire usage de **l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1986**. Ainsi, si le service instructeur en matière d'autorisations d'urbanisme ne dispose pas d'études suffisamment précises pour garantir l'absence de risque, il requiert, en complément des pièces mentionnées aux articles R.431-5 et R.431-12 du code de l'urbanisme, les résultats et les préconisations associées à une étude géotechnique préalable afin d'instruire la demande. **Pour les biens existants, en cas de danger pour la sécurité publique ou de menace grave pour les vies humaines attestés par un constat d'expert, les travaux de mise en sécurité relèvent des pouvoirs de police du maire conformément aux articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales.** Une fois le PPRN approuvé, les prescriptions pour les biens existants et pour les constructions futures sont indiquées dans le réglement avec un délai maximal précisé pour la mise en oeuvre des mesures concernant les biens existants par les propriétaires. • **Aide financière** Pour rappel (diapositive 9 de la présentation de la réunion de lancement), les subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) possibles sont : - **ETECT** (études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriale) - **CS** (opérations de reconnaissance et travaux de comblement des cavités souterraines et des marnières) auxquelles s'ajoutera avec l'approbation du futur PPRN : - **ETPPR** (études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles) Les conditions d'éligibilité à une subvention sont précisées dans la note technique du 11 février 2019 dont les extraits relatifs aux mesures citées précédemment sont joints à ce compte-rendu. Toutes les informations sont disponibles sur le site internet de la préfecture : https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Les-aides-financieres Pour la mesure ETECT, la collectivité territoriale peut enventuellement porter une mesure relevant d'un propriétaire privé pour bénéficier d'un taux plus élevé de subvention. La DDT indique que cela s'est fait dans plusieurs communes avec des conventions locales entre les propriétaires et les collectivités. La DDT attire également l'attention des communes sur le fait que **le FPRNM ne peut pas être sollicité pour les études ou travaux liés aux voiries,** (en particulier la voirie communale - chemin du Bois – à Chavenay située en zone d'aléa pour laquelle la mairie s'interroge pour d'éventuels travaux de comblement lors des travaux de prolongement de voirie).

Échanges sur les enjeux identifiés

Pour plus de précisions, les tableaux fournis avec les cartes des enjeux identifiés comportent uniquement les parcelles bâties en zones d'aléa. Les parcelles classées AU, actuellement non bâties et localisées en zone d'aléa, ont fait l'objet des échanges lors de la réunion.

- **Commune de Chavenay**

B0626 : non bâtie à ce jour (stockage Eiffage) – la parcelle est classée AU et dédiée au développement économique futur de la commune. Elle est à considérer comme comportant des enjeux pour l'élaboration du PPRN.

AA0372 : non bâtie à ce jour – la parcelle fait l'objet d'une demande de permis de construire en cours pour laquelle un rappel des prescriptions constructives a été fait. Elle est à considérer comme comportant des enjeux pour l'élaboration du PPRN.

AA195, AA187 : parking et jardin de la mairie de Chavenay – il n'est pas prévu de bâtiments à l'avenir sur ces parcelles. Ces parcelles peuvent être considérées comme sans enjeux pour l'élaboration du PPRN.

AA0358 : jardin – même propriété que AA0194. Située partiellement en zone d'aléa, en cas de division de propriété, une construction pourrait être envisagée sur cette parcelle AU hors zone d'aléa. Par conséquent, la parcelle peut être considérée comme sans enjeux pour l'élaboration du PPRN.

AA0358 : projet de voirie piéton/vélo. Pas de circulation lourde. La parcelle peut être considérée comme sans enjeux pour l'élaboration du PPRN.

Parcelle limitrophe avec Saint-Nom-la-Breteche : voirie communale. La parcelle n'a pas été intégrée dans la carte d'aléa avec un décalage entre les limites parcellaires et communales. La DDT va rectifier la carte pour le projet de PPRN.

La maire de Chavenay s'interroge sur les zones circulaires d'aléa fort sur le secteur de la carrière CG3. La DDT indique qu'il s'agit des anciens puits d'accès à la carrière souterraine pour lesquels l'aléa est plus élevé étant donné que les puits étaient souvent mal comblés dans le passé.
Mme Brenac se questionne sur le message à transmettre en général aux propriétaires des parcelles concernées par un aléa fort en matière de risque avant l'approbation du PPRN. Ce point est à mettre en lien avec le paragraphe suivant dédié à l'expertise technique.

- **Commune de Feucherolles**

changement de parcellaire : les parcelles ZK 10 et 11 ont été modifiées. Le nouveau parcellaire sur la zone correspond aux parcelles ZK 131 et ZK 130.
Sur l'ancienne parcelle ZK 11, les silos ont été démolis : il n'y a plus de bâti agricole.
Sur l'ancienne parcelle ZK 10, en complément d'une maison d'habitation, il y a également un siège commercial.

Les informations précédentes seront utilisées dans la mise à jour de la carte des enjeux, complétée également par une visite de terrain de la DDT en janvier 2021.

Expertise technique

La maire de Chavenay souligne la difficulté de l'exercice de diffuser la nouvelle connaissance de l'aléa sans avoir l'expertise technique pour répondre aux interrogations des propriétaires suite à ces nouvelles informations.

Elle souhaiterait que l'Inspection Générale des Carrières transmette l'information auprès des propriétaires concernés par les zones d'aléa moyen et fort.

De même, elle s'interroge sur le type de mesures et travaux à d'ores et déjà mettre en oeuvre, avant l'approbation du futur PPRN, pour les créations de voiries communales sur les zones d'aléas mouvements de terrain (en particulier chemin du Bois).

La DDT indique que l'accompagnement des propriétaires privés ne fait pas partie des missions de l'IGC.

La commune peut, en revanche, bénéficier de l'**expertise technique de l'IGC pour les aléas concernant le domain public** (voirie notamment). La DDT invite les communes à prendre attache avec l'IGC pour préciser leurs besoins.

En cas de besoin, **les propriétaires privés font appel à des bureaux d'études spécialisés en géotechnique pour les études de sol et les préconisations de travaux associées.**

Prochaine réunion

La réunion de travail consacrée au **réglement et au zonage réglementaire** en présence des **communes**, de la **CC Gally-Mauldre**, de la **DDT78** et de l'**IGC** est prévue le :

jeudi 04 mars 2021 à 10H en mairie de Chavenay.

Un projet de réglement et de zonage réglementaire sera transmis aux communes et à la CC Gally-Mauldre le 25 février 2021 au plus tard.

La chef de l'unité Paysages, Risques et Nuisances

Copies :
Inspection Générale des Carrières
Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr